

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} mars 2009

GOVERNEMENT

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications;

Arrêté n° 007/CAB/ MIN/ PTT /2009 du 26 février 2009 portant fixation des catégories d'autorisation d'exploitation des activités postales

Le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 012/2002 du 16 octobre 2002 sur la poste, spécialement en son article 10, alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ses articles 1 point B litera 9 et 20 ;

Vu l'Arrêté n° CAB/MIN/PTT/0026/31/93/ du 18 Novembre 1993 déterminant les conditions d'agrément des opérateurs ainsi que les conditions d'octroi des titres d'exploitation des activités du secteur des postes;

A R R E T E

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Section 1 : De l'objet et du champ d'application

Article 1er :

Le présent Arrêté fixe les catégories d'autorisation d'établissement et d'exploitation des activités postales en République Démocratique du Congo et en précise les formes, la durée de validité et les conditions d'octroi.

Article 2:

Le présent Arrêté s'applique à l'exploitation publique et privée des services postaux.

Section 2 : Des Définitions

Article 3:

Aux termes du présent Arrêté, on entend par:

- Loi : La Loi n°012/2002 du 16 Octobre 2002 sur la poste ;
- Ministre : Le membre du Gouvernement de la République Démocratique du Congo ayant la Poste dans ses attributions;
- Autorité : L'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, ARPTC en sigle;

- Autorisation : Le titre accordé par le Ministre à un requérant en vue de l'exploitation d'un service postal;
- Exploitant Public : La personne morale bénéficiant des droits exclusifs pour la fourniture du service postal universel pendant la période d'exclusivité définie avec l'Etat;
- Service universel : L'offre de services postaux de base de qualité fournis à la clientèle, de manière permanente, en tout point du territoire national à des prix abordables;
- Opérateur: Toute personne physique ou morale fournissant un service postal.

Chapitre II : Des autorisations

Section 1 : Des Catégories d'autorisation

Article 4:

Le présent Arrêté prévoit et fixe deux formes d'autorisation d'établissement et d'exploitation des activités postales:

- L'autorisation de fourniture de service postal universel;
- L'autorisation d'établissement et d'exploitation des autres services postaux.

Article 5 :

L'autorisation de fourniture de service postal universel est attribuée à titre exceptionnel et sous certaines conditions à tout opérateur qui en fait la demande ou à l'initiative du Ministre.

L'autorisation est attribuée après avis de l'Autorité et de l'Exploitant public.

Elle est délivrée par le Ministre.

Article 6:

L'autorisation d'établissement et d'exploitation des autres services postaux est octroyée à tout opérateur qui en fait la demande.

Elle est délivrée par le Ministre.

Toutefois, le Ministre peut, par Arrêté, déléguer cette compétence à toute autre autorité de la hiérarchie administrative des services centraux ou des services provinciaux des Postes, Téléphones et Télécommunications. Dans ce cas, le cahier des charges y afférant sera élaboré par la représentation provinciale de l'Autorité.

Section 2 : De la durée de validité des autorisations

Article 7 :

La durée de validité de l'autorisation spéciale de fourniture de service postal universel est déterminée dans le cahier des charges.

La durée de validité de l'autorisation d'établissement et d'exploitation des autres services postaux est de cinq (5) ans renouvelable.

Le renouvellement de l'autorisation doit se faire avant l'expiration du terme suivant les conditions fixées à l'article 9 ci -dessus.

Passé ce délai, le contrevenant sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Section 3 : Des conditions d'octroi des autorisations

Article 8:

Sans préjudice des dispositions d'autres textes réglementaires, l'octroi de toute autorisation d'établissement et d'exploitation des autres services postaux, est subordonné aux conditions ci-après:

- a. Introduire un formulaire type de demande d'autorisation auprès de l'Autorité;
- b. Présenter un Plan d'affaires et des garanties financières;
- c. S'acquitter au préalable de la taxe rémunératoire de l'autorisation d'exploitation.

Chapitre III : Des dispositions transitoires et finales

Article 9 :

Tout exploitant privé des services postaux détenteur de permis d'exploitation ou de l'autorisation provisoire d'exploitation est tenu de se procurer le nouveau titre d'exploitation conformément aux prescrits de l'article 8 du présent Arrêté.

Un délai de six mois à dater de la publication du présent Arrêté au Journal officiel, lui est accordé pour régulariser son dossier administratif.

Passé ce délai, le contrevenant sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10:

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 11:

Le Secrétaire Général aux Postes, Téléphones et Télécommunications et le Président de l'autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 février 2009

Louise Munga Mesozi
